



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2025-004
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Provisions semi - budgétaire 2024 - Reprise de provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 à L.2122-23.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire

Vu l'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2022- 1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le Maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

Vu la délibération n° 122/2021 adoptant le régime de provisionnement semi-budgétaire.

Considérant qu'il convient de constituer chaque année la provision d'en fixer l'objet, le montant et éventuellement le régime ainsi que les conditions de reprise de celle-ci.

Considérant l'appréciation effectuée par le SGC des risques d'irrecouvrabilité et l'état annexé des restes à recouvrer sur comptes de tiers concernant les comptes : 41 -Redevables et Comptes rattachés.

Considérant que la provision sera reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque le risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

DECIDE

Article 1 : De reprendre la provision semi-budgétaire de 2021 pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 99.62 €

Article 2 : D'imputer cette reprise en recettes de fonctionnement au compte 7817 dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 21 janvier 2025

Le Maire,
Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le : 23 JAN. 2025

Publication numérique le : 23 JAN. 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification